

**ORIENTATIONS
RELATIVES À LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT
SECTEUR DE L'ALUMINIUM**



15 janvier 2005

(révision octobre 2008)

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Rédaction :	Josée Dartois, M Sc. Eau Division PRRI Direction des politiques en milieu terrestre
Collaboration :	Danielle Boulanger, ingénieure Division PRRI Direction des politiques en milieu terrestre
	Jean Jobidon, ingénieur, M. Sc. Division PRRI Direction des politiques en milieu terrestre
	Pierre Terrault, ingénieur Division PRRI Direction des politiques en milieu terrestre

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2009.
Orientations relatives à la première attestation d'assainissement, Secteur de l'aluminium, 14 p.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

ISBN 978-2-550-56830-8 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2009

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	4
2	LE PRRI	4
2.1	Le PRRI	4
2.2	L'attestation d'assainissement.....	4
2.2.1	Cadre légal.....	5
2.2.2	Contenu de l'attestation d'assainissement	5
2.2.3	Processus de délivrance de l'attestation d'assainissement	7
3	ASPECT ADMINISTRATIF	8
3.1	Nouveaux projets	8
3.2	Fermetures temporaires	8
3.3	Gestion des modifications après la délivrance de l'attestation.....	8
4	ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS PAR LE SECOND DÉCRET DU PRRI	10
5	CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT	12
5.1	Établissements visés	12
5.2	Activités visées	12
5.3	Volets environnementaux priorités	12
5.4	Éléments de la première attestation d'assainissement	13

1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de préciser les orientations que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend suivre concernant la délivrance de la première attestation d'assainissement aux établissements du secteur de l'aluminium visés par le second décret du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI). Ce document est complété par un document intitulé *Références techniques relatives à la première attestation d'assainissement – Secteur de l'aluminium – Version du 15 janvier 2005, révisée en octobre 2008*.

Ces documents ont fait l'objet d'échanges entre le Ministère et l'Association de l'aluminium du Canada (AAC) et ils s'adressent notamment aux chargés de projet des directions régionales du Ministère, qui sont responsables de la rédaction des attestations d'assainissement, ainsi qu'aux responsables de l'environnement dans chaque établissement industriel visé.

2 LE PRRI

2.1 Le PRRI

Adopté par le gouvernement du Québec en 1988, le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) consiste en une stratégie d'intervention touchant tous les milieux récepteurs et visant à réduire graduellement les rejets industriels qui y sont déversés. Cette stratégie cible des secteurs industriels dont les rejets de contaminants ont un impact potentiel significatif sur l'environnement. La réalisation du PRRI est prévue par étapes, chacune s'adressant à une catégorie déterminée d'établissements industriels appartenant tous à la grande industrie.

Le gouvernement du Québec détermine par décret les catégories d'établissements visés par le PRRI; 5 décrets successifs sont prévus, lesquels toucheront au total quelque 250 à 300 établissements. Les 2 premiers décrets ont déjà été adoptés.

Les établissements du secteur des pâtes et papiers ont été les premiers visés (en 1993) et 62 établissements ont reçu leur première attestation d'assainissement. Une seconde catégorie d'établissements a été désignée en mai 2002, c'est-à-dire les établissements de l'industrie minérale (produits métalliques et non métalliques) et ceux de la première transformation des métaux (alumineries, aciéries et usines de production de magnésium, de cuivre et de zinc), soit un total de 52 établissements en exploitation à la fin de 2002.

Les établissements qui seront visés au cours des prochaines étapes sont les établissements majeurs appartenant au secteur de la chimie organique et inorganique (troisième décret), au secteur de la transformation du métal, c'est-à-dire métallurgie secondaire et traitement de surface (quatrième décret) et finalement aux secteurs de l'agroalimentaire, des textiles et de la transformation du bois (cinquième décret).

2.2 L'attestation d'assainissement

L'attestation d'assainissement constitue l'outil légal qui permet au Ministère de rendre le PRRI opérationnel. L'attestation d'assainissement diffère du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), car ce dernier est un acte statutaire préalable à la réalisation d'un projet ou d'une activité, tandis que l'attestation d'assainissement s'applique spécifiquement à l'exploitation d'un établissement industriel. À cet égard, précisons que la demande d'attestation d'assainissement ne peut être effectuée que lorsque l'établissement est en exploitation. L'attestation d'assainissement est donc un outil de gestion de l'environnement assimilable à un permis environnemental d'exploitation.

Ainsi, l'attestation d'assainissement établit les conditions environnementales sous lesquelles un établissement industriel exploitera ses installations. En matière de contenu, l'attestation

d'assainissement est équivalente aux permis environnementaux d'exploitation que l'on trouve dans de nombreux autres États ou provinces, tels que les États-Unis, l'Alberta et la Colombie-Britannique. À l'instar de la plupart de ces permis, l'attestation d'assainissement est soumise à une consultation publique et est assortie d'une tarification.

En raison de son caractère renouvelable (tous les cinq ans), l'attestation d'assainissement permet une évolution des exigences environnementales en fonction des connaissances acquises, des technologies disponibles, du contexte de chaque établissement et des besoins spécifiques de protection des milieux récepteurs. En définitive, l'attestation d'assainissement constitue un outil d'intérêt pour la mise en œuvre d'un processus d'amélioration continue.

2.2.1 Cadre légal

L'attestation d'assainissement s'appuie sur trois types d'outils légaux, soit respectivement :

- La section IV.2 de la LQE : cette section a été introduite en 1988 et la sous-section 1 (articles 31.10 à 31.31) s'applique aux établissements industriels. Cette section traite notamment du contenu de l'attestation (articles 31.12, 31.13 et 31.15 à 31.15.4), de la demande d'attestation et du processus de délivrance de l'attestation (articles 31.16 à 31.22), des obligations du titulaire de l'attestation (article 31.23), de la période de validité de l'attestation et de son renouvellement (articles 31.27 et 31.28), des pouvoirs du ministre (article 31.29) et des cas de modification d'attestation (articles 31.25 et 31.26).
- Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel : adopté en 1993, il vient préciser certaines modalités d'application de l'attestation d'assainissement, notamment en ce qui concerne la demande d'attestation, la consultation publique et la tarification.
- Les décrets qui soumettent successivement diverses catégories d'établissements industriels au processus de l'attestation d'assainissement.

2.2.2 Contenu de l'attestation d'assainissement

Ainsi qu'il est indiqué précédemment, l'attestation d'assainissement précise les conditions environnementales qu'un établissement doit respecter pendant sa phase d'exploitation. En pratique, l'attestation d'assainissement détermine les points de rejet de contaminants et précise diverses conditions relatives à ces points de rejet, telles que des normes de rejet (c'est-à-dire des valeurs limites de rejet), des exigences de suivi de ces rejets et des exigences de rapport sur ces rejets.

Tous les types de rejet¹ sont considérés : les rejets d'eaux usées, les émissions atmosphériques et les émissions de bruit ainsi que les matières résiduelles.

L'attestation d'assainissement peut également contenir des conditions d'exploitation autres que celles relatives aux normes de rejet et aux exigences de suivi des rejets. Ainsi, elle peut comprendre l'obligation de présenter un plan de gestion des matières résiduelles, l'obligation d'adopter des mesures de prévention ou d'urgence et l'obligation de respecter toute condition environnementale pertinente concernant l'exploitation de l'établissement.

L'attestation d'assainissement permet aussi d'acquérir des connaissances. Elle peut contenir des exigences relatives à la réalisation d'études particulières (caractérisation des rejets, évaluation de la faisabilité de réduction de certains contaminants, élaboration d'un plan d'action visant la réduction de certains contaminants).

¹ Dans le présent document, le terme « rejet » couvre aussi bien les rejets d'eaux usées que les émissions atmosphériques, le bruit et les matières résiduelles.

L'attestation d'assainissement peut aussi contenir des exigences relatives à l'évaluation ou au suivi des impacts des rejets sur différents milieux récepteurs, soit le milieu ambiant (air ambiant, végétation), les eaux de surface ainsi que les sols et les eaux souterraines.

Enfin, l'attestation peut prévoir un programme correcteur en cas de non-conformité à une norme réglementaire de rejet, c'est-à-dire une norme prescrite par un règlement adopté en vertu de la LQE. Un tel programme correcteur ne peut être inscrit que dans la première attestation et sa réalisation doit être complétée au plus tard deux ans après la date de délivrance de l'attestation.

Les éléments de contenu de l'attestation d'assainissement sont définis dans les articles 31.12 et 31.13 (et référence aux articles 31.15 à 31.15.4) de la LQE.

L'article 31.12 précise le contenu obligatoire de l'attestation, soit :

- L'indication des points de rejet de contaminants;
- La liste des règlements applicables à l'établissement (édictees en vertu de la LQE);
- Les normes réglementaires relatives au rejet de contaminants;
- Les exigences réglementaires de suivi des rejets.

Soulignons que les normes et les exigences réglementaires font référence exclusivement à des normes ou à des exigences présentes dans un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la LQE (les normes ou les exigences rattachées à des certificats d'autorisation ou à des autorisations ne sont pas des normes « réglementaires » aux fins de la section IV.2 de la LQE).

L'inscription de normes réglementaires dans l'attestation d'assainissement implique par ailleurs de préciser l'application de ces normes à un secteur industriel ou à un établissement donné. Le document intitulé *Références techniques relatives à la première attestation d'assainissement – Secteur de l'aluminium* apporte diverses précisions à ce sujet.

L'article 31.13, quant à lui, précise les éléments de contenu facultatif qui peuvent être ajoutés au contenu obligatoire. En vertu de cet article, il est possible :

- d'ajouter d'autres normes de rejet, en plus des normes réglementaires : il s'agit notamment de normes supplémentaires visant à assurer une protection accrue des milieux récepteurs (l'article 31.15 vient « baliser » la façon de fixer ces normes supplémentaires);
- d'ajouter des exigences de suivi des rejets;
- d'ajouter des exigences d'étude des rejets ou de leurs impacts sur les milieux récepteurs;
- d'imposer un programme correcteur (en cas de non-respect d'une norme réglementaire);
- d'inscrire les mesures nécessaires en vue de prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement ou les mesures à prendre lors de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;
- de regrouper dans l'attestation d'assainissement des conditions d'exploitation (normes de rejets, exigences de suivi, etc.) ayant fait l'objet d'engagements antérieurs, lors de la délivrance de certificats d'autorisation ou d'autorisations en vertu de la LQE;
- d'ajouter toute autre condition d'exploitation pertinente.

Le présent document d'orientations ainsi que le document *Références techniques relatives à la première attestation d'assainissement – Secteur de l'aluminium* ont précisément pour objet de définir les éléments de contenu facultatif de l'article 31.13 qui seront intégrés dans la première attestation d'assainissement délivrée aux établissements du secteur de l'aluminium. L'objectif est d'assurer que

la délivrance de la première génération d'attestations d'assainissement dans le secteur de l'aluminium sera réalisée sur des bases similaires et selon une compréhension commune de toutes les parties impliquées.

2.2.3 Processus de délivrance de l'attestation d'assainissement

L'attestation d'assainissement est délivrée par le Ministère au terme d'un processus qui comprend les étapes suivantes :

- Demande d'attestation d'assainissement par chaque établissement visé par le décret;
- Rédaction d'un premier projet d'attestation par le Ministère;
- Commentaires de l'établissement sur ce projet;
- Consultation publique (minimum de 45 jours);
- Rédaction d'un second projet d'attestation par le Ministère (au besoin, si les commentaires du public le justifient);
- Commentaires de l'établissement;
- Délivrance de l'attestation d'assainissement par le Ministère.

La rédaction du premier projet d'attestation d'assainissement constitue une étape cruciale de ce processus. Pour réaliser cet exercice, le Ministère se base sur l'information fournie par l'établissement dans sa demande d'attestation, sur l'information qu'il possède déjà dans ses dossiers, sur des renseignements complémentaires qu'il peut demander à l'établissement (en vertu de l'article 31.17 de la LQE.) et sur les orientations et les références techniques définies pour le secteur de l'aluminium.

3 ASPECT ADMINISTRATIF

3.1 Nouveaux projets

Concernant les nouveaux projets (qui devraient être implantés à l'aide de technologies modernes), l'article 31.27 de la LQE prévoit que la période de validité de la première attestation d'assainissement sera de dix ans, ce qui implique que de nouvelles normes de rejet ne pourront pas être ajoutées avant la fin de cette période, sauf si des modifications aux installations sont apportées.

Comme la demande d'attestation doit se faire dans le mois suivant la date de début de l'exploitation du nouveau projet et que l'exploitant de ce nouveau projet devra avoir obtenu, au préalable, des certificats d'autorisation en vertu des articles 31.5 ou 22 de la LQE, le Ministère se référera aux conditions d'exploitation établies lors de la délivrance des certificats d'autorisation et reportera celles-ci dans la première attestation d'assainissement.

3.2 Fermetures temporaires

Le redémarrage d'un établissement industriel visé par l'attestation n'est pas considéré comme un nouveau projet. Dans le cas où l'exploitant de l'établissement est déjà titulaire d'une attestation d'assainissement, celle-ci continue d'avoir effet jusqu'à l'échéance prescrite concernant les conditions d'exploitation applicables. Six mois avant l'échéance de l'attestation, l'exploitant doit faire une nouvelle demande d'attestation (article 31.28 de la LQE), mais le Ministère peut décider de ne pas délivrer une deuxième attestation. La première attestation continue alors d'avoir effet.

Si l'exploitant de l'établissement n'est pas titulaire d'une attestation, il doit en faire la demande dans le mois suivant la date de début de la remise en exploitation. Une attestation, valide pour une période de cinq ans, est alors délivrée.

Tant que l'établissement ne ferme pas définitivement, l'attestation demeure en vigueur. Les normes de rejet de même que toutes les autres exigences inscrites dans l'attestation doivent donc être respectées durant cette période de fermeture temporaire, dans la mesure où cela est applicable.

Lorsque le titulaire d'une attestation prévoit effectuer un arrêt définitif de l'exploitation de son établissement, il doit demander au ministre de révoquer son attestation dans les 30 jours qui précèdent cet arrêt (article 31.31 de la LQE).

3.3 Gestion des modifications après la délivrance de l'attestation

Après la délivrance de l'attestation d'assainissement, différentes modifications sont possibles :

a) Le titulaire de l'attestation prévoit apporter des changements à ses installations (ex. : augmentation de capacité de production) :

Dans ce cas, le titulaire fait une demande de certificat d'autorisation (C. A.) en vertu de l'article 22 de la LQE. Lorsque le Ministère délivre le C. A., il délivre, s'il y a lieu (c'est-à-dire si certaines conditions inscrites dans l'attestation en vigueur doivent être ajustées ou modifiées en vertu du nouveau C. A.), une attestation d'assainissement modifiée. Le Ministère a le pouvoir de délivrer une telle attestation modifiée en vertu du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 31.26 de la LQE.

b) Le titulaire prévoit seulement ajouter ou modifier des équipements d'assainissement (ex. : ajout d'un système de traitement sans autre modification aux installations) :

Dans ce cas, le titulaire n'a pas à déposer une demande d'autorisation préalable au Ministère. Il doit toutefois aviser le Ministère avant de commencer l'installation d'un tel équipement en déposant un rapport technique (article 31.23 de la LQE). Ce rapport technique remplace les autorisations prévues en vertu des articles 32 et 48 de la LQE. Le contenu de ce rapport technique est précisé dans le

Règlement sur les attestations d'assainissement industriel (article 19). Au besoin, le Ministère met à jour l'attestation d'assainissement.

c) Le titulaire prévoit déroger au contenu de son attestation :

Dans ce cas, le titulaire doit faire une demande de modification d'attestation en vertu de l'article 31.25. Les dérogations envisageables sont essentiellement de nature administrative (ex. : report d'une échéance d'étude). Après avoir analysé la demande de modification d'attestation, le Ministère peut délivrer une attestation modifiée, refuser de le faire ou il peut aviser le demandeur qu'une modification n'est pas requise.

4 ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS PAR LE SECOND DÉCRET DU PRRI

Des orientations communes ont été établies concernant la délivrance d'une première attestation d'assainissement aux établissements industriels visés par le deuxième décret du PRRI et notamment aux établissements industriels appartenant au secteur de l'aluminium. Ces orientations sont les suivantes :

- a) L'attestation d'assainissement étant assimilable à un permis d'exploitation, elle doit viser à regrouper l'ensemble des exigences environnementales relatives à la phase d'exploitation de l'établissement industriel visé.

La première attestation d'assainissement consiste donc avant tout en une consolidation de la situation environnementale existante de l'établissement industriel. En plus de reporter dans l'attestation d'assainissement les normes et les exigences réglementaires applicables, on cherche à y regrouper, autant que possible, l'ensemble des engagements déjà pris par l'établissement en matière d'exigences environnementales d'exploitation. Les engagements considérés sont ceux reliés à l'ensemble des autorisations déjà délivrées en vertu des articles 22, 32 ou 48 de la LQE. Avant de procéder au report de ces engagements, une évaluation de leur pertinence est effectuée. Ils peuvent également faire l'objet d'ajustements afin de clarifier ou de préciser les exigences. Le report de telles conditions d'exploitation est fait en vertu du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 31.13 de la LQE. Le 3^e alinéa de cet article précise également que « toute condition contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 cesse d'en faire partie lorsqu'elle est intégrée à une attestation d'assainissement ».

- Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur des engagements d'exploitation contractés dans des autorisations délivrées avant l'attestation d'assainissement, il est convenu qu'une annexe intitulée *Intégration des conditions d'exploitation contenues dans les autorisations déjà délivrées* sera ajoutée à l'attestation d'assainissement. Cette annexe présente, par ordre chronologique, un résumé des engagements pris par chaque établissement et la façon dont ceux-ci ont été traités au regard de l'attestation : reportés tels quels dans l'attestation, ajustés, clarifiés ou harmonisés puis reportés dans l'attestation ou encore abandonnés car ils sont devenus caduques.

Remarque : Les autorisations délivrées en vertu de l'article 70.8 de la LQE, les permis délivrés en vertu de l'article 70.9 de la LQE et ceux délivrés en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines ne sont pas touchés par le regroupement. Toutefois, à titre d'information, le Ministère peut citer dans l'attestation les conditions et les exigences inscrites dans ces autorisations ou ces permis.

- b) La première attestation d'assainissement ne contient aucune norme additionnelle de rejet qui occasionnerait des dépenses d'assainissement à l'établissement pour s'y conformer. Toutefois, des normes de rejet peuvent être ajoutées pour refléter la performance actuelle des équipements en place lorsqu'aucune norme ne s'applique.
- c) La première attestation d'assainissement ne contient aucune norme de rejet basée sur des objectifs environnementaux de rejet (OER) ou des objectifs environnementaux d'émission (OEE), à moins que l'établissement n'ait déjà pris un engagement à cette fin dans une autorisation antérieure. Toutefois, si des modifications majeures (telles qu'une augmentation significative de production) étaient apportées pendant la période de validité de la première attestation, l'introduction de normes de rejet basées sur des OER ou des OEE serait possible.

Précisons que les normes de rejet inscrites dans une attestation d'assainissement sont toujours des limites techniquement atteignables et vérifiables. Lorsque le Ministère établit des OER ou des OEE, il établit des cibles de rejet qui permettront une protection adéquate du milieu récepteur concerné; ces objectifs sont calculés sans égard à des considérations technologiques. Les OER ou les OEE ne seront donc jamais directement inscrits dans une attestation d'assainissement. Cependant, des normes de rejet basées sur les OER ou les OEE peuvent être inscrites dans l'attestation, après que l'on se soit assuré de

la faisabilité technique de telles normes. L'attestation étant renouvelable tous les cinq ans, des normes intérimaires peuvent être établies et progressivement resserrées à la faveur des renouvellements d'attestation, en fonction des développements technologiques.

Par ailleurs, l'utilisation des OER et des OEE doit toujours être faite en complémentarité avec une approche technologique. Ainsi, même si le milieu récepteur impose peu de contraintes environnementales (par exemple lorsqu'un milieu récepteur présente une capacité de dilution des contaminants élevée), l'objectif demeure la réduction des rejets en considérant la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable.

- d) Dans la première attestation d'assainissement, l'accent est mis sur la connaissance des rejets, de leur provenance et de leurs impacts. Les connaissances ainsi acquises serviront à orienter le contenu des attestations d'assainissement subséquentes.
- e) Un établissement industriel n'a pas à assainir ses rejets au-delà de sa propre contribution. Ainsi, lorsqu'un établissement rejette ses eaux usées dans le même milieu récepteur que celui dans lequel il a prélevé son eau d'alimentation, le degré d'assainissement demandé ne peut impliquer une réduction des contaminants inférieure aux quantités initialement présentes dans l'eau d'alimentation.

5 CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

5.1 Établissements visés

Le décret 515-2002, entré en vigueur le 15 mai 2002, détermine que la section IV.2 de la LQE s'applique aux établissements dont « l'activité principale, selon la définition du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998), est la production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) ».

Au Québec, la production d'aluminium constitue le secteur le plus important de l'industrie de la métallurgie, soit dix alumineries en activité en 2002. Ces dix usines produisent de l'aluminium par électrolyse de l'alumine. On trouve également une usine qui produit de l'alumine à partir du minerai de bauxite.

En 2002, quatre types de cellules électrolytiques permettaient de produire de l'aluminium par électrolyse. Ces types de cellules sont subdivisés selon deux types d'anodes : anodes Söderberg et anodes précuites. Les anodes Söderberg peuvent être à goujons horizontaux (HSS) ou à goujons verticaux (VSS) alors que les anodes précuites peuvent être à piquage central ou à piquage périphérique.

Le présent document concerne seulement les usines de production d'aluminium. La production d'alumine sera traitée à part.

5.2 Activités visées

L'attestation d'assainissement ne porte que sur un seul établissement industriel dont les activités sont précisées dans le décret du gouvernement. En général, si d'autres activités en rapport avec l'activité décrétée et réalisées par le même exploitant se déroulent sur le même site, ces activités sont aussi visées par l'attestation d'assainissement. Par contre, les activités réalisées par l'exploitant de l'établissement industriel à l'extérieur du site visé ne sont pas visées par l'attestation d'assainissement, à moins qu'elles ne soient associées à la gestion des rejets ou des résidus découlant de l'activité visée par le décret et réalisées par l'exploitant de l'établissement industriel concerné.

Cela signifie que toutes les activités réalisées sur le même site que l'activité décrétée et en rapport avec cette dernière sont visées par l'attestation d'assainissement si elles sont effectuées par le même exploitant. De même, à l'extérieur du site, seules les activités de gestion des rejets et des résidus effectuées par l'exploitant concerné sont visées par l'attestation d'assainissement.

A priori, aucune activité réalisée sur le site de l'établissement n'est soustraite aux exigences de l'attestation. Toutefois, en vertu de la première attestation d'assainissement, certaines activités secondaires, bien qu'elles soient visées, ne feront pas l'objet d'exigences particulières. Les types d'activités exclues de la première attestation d'assainissement sont notamment les activités portuaires et ferroviaires, à moins d'une entente spécifique avec l'établissement.

5.3 Volets environnementaux priorisés

De façon générale, les alumineries produisent des émissions atmosphériques lors des différentes étapes de production, ce qui comprend les émissions diffuses lors de la manipulation de la matière première jusqu'aux émissions produites au cours des différentes étapes du procédé. Le volet « émissions atmosphériques » de ce secteur industriel représente un enjeu important et, par conséquent, est privilégié dans la première attestation d'assainissement.

Le volet « matières résiduelles » est également traité dans la première attestation tandis que le volet « bruit » est traité au besoin.

Concernant le volet « eaux usées », le contenu de la première attestation d'assainissement est basé sur les exigences déjà établies pour le secteur des alumineries et sur le report d'exigences qui ont déjà fait l'objet d'engagements dans des autorisations antérieures.

5.4 Éléments de la première attestation d'assainissement

Compte tenu des exigences de la section IV.2 de la LQE, des caractéristiques du secteur de l'aluminium et des orientations générales énoncées ci-dessus, il a été décidé que la première attestation d'assainissement doit comprendre les sept parties suivantes :

- Partie I – Liste des règlements applicables à l'exploitation de l'établissement
- Partie II – Exigences relatives aux rejets d'eaux usées
- Partie III – Exigences relatives aux émissions atmosphériques et au bruit
- Partie IV – Exigences relatives aux matières résiduelles
- Partie V – Exigences relatives aux milieux récepteurs
- Partie VI – Exigences relatives aux mesures de prévention et d'urgence
- Partie VII – Annexes

Une présentation détaillée de chaque partie est fournie dans le document intitulé *Références techniques relatives à la première attestation d'assainissement – Secteur de l'aluminium – Version du 15 janvier 2005, révisée en octobre 2008.*